



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE D'ESCLAUZELS

Délibération n° DE_2025_18

Membres en exercice : 9

Le lundi 22 septembre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Martin POINSOT

Présents : 8

Présents : Jean-François BOUDET, Christian CONTE, Stéphane DELMAS, Philippe PLAT, Gérard HOFFMANN, Dominique LETURCQ, Marie MASSOL, Martin POINSOT

Pour: 8

Représentés: Jean Paul DELAFENETRE représenté par Jean-François BOUDET

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents:

Secrétaire de séance: Marie MASSOL

Objet: P.L.U.i : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Le Maire expose :

VU la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel que présenté par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui vise à permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit du PLUi, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et qu'elle entre dans le cadre des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) en date du 21 juillet 2025 par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 9 septembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPLL ;

Date de transmission de l'acte: 23/09/2025

Date de réception de l'AR: 23/09/2025

046-214600926-DE_2025_18-DE

A G E D I

VU l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, qui énonce que ce ~~projet de modification simplifiée doit être~~ soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité ;

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esclauzels, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

- AVIS FAVORABLE au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI

CONFORMEMENT à la délibération DC/2025/070 du conseil communautaire du Pays de Lalbenque Limogne portant sur le **projet de modification simplifiée n°1 du PLUI - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public** ;

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus. Les membres présents ont signé au registre. Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23 / 09 / 2025
et publié ou notifié



Pour la Mairie,
le 2ème Adjoint

En application des dispositions du décret N°65-29 du 14 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être modifiées par la voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification.